

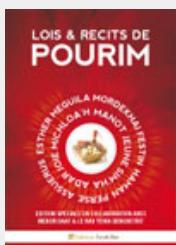


Traité Maasserot

Michna 2 - Chapitre 5

בָּעֹזֶקְר לְפַת וְצִנּוֹנוֹת מִתּוֹךְ שְׁלֹן וְנוֹטֵע לְתוֹךְ שְׁלֹן לְזָבֻעַ,
תִּיבְמַפְנֵי שְׁהָוָא גַּרְגָּנוּ.
בְּצִלִּים, מִשְׁהָשְׁרִישׁו בְּעַלְיָה, טְבָרָו מְלֻטְמָא.
בְּפַלָּה עֲלֵיכֶם מְפַלָּת וְהֵם מְגַלִּים, בְּרִי אֱלֹהִים כְּגֻטוּעִים בְּשָׂדָה:

Celui qui arrache des raves ou des radis de chez lui et les repique chez lui pour la semence, est soumis aux dîmes, car c'est là leur stade final. Les oignons, dès qu'ils ont pris racine dans le bol de la maison, ne sont plus susceptibles de devenir impurs. S'il y a eu un éboulement mais que les oignons restent découverts, ils sont considérés comme plantés dans un champ.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégüila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions